

3+1
1

233
RJ
14

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE FRANCOPHONE
DE BRUXELLES**

N° 2014/334/A du rôle général

Annexes : 1 citation
1 ordonnance 747 § 1^{er} C.J.
11 conclusions
2 notes d'audience
3 dossiers pièces

Copie doss. **Comme en référé – Interlocutoire – Contradictoire**

en cause de

COPIE adressée à
M. BEN REMBOOM A.
(exempt: art. 260, 2^e
code Entr)
(C.J. art. 782-1030)

**L'association internationale sans but lucratif FEAS,
Fédération européenne des actionnaires salariés pour
l'actionnariat salarié et la participation, inscrite à la BCE
sous le n° 0862.644.259., dont le siège social est établi à 1030
Bruxelles, avenue Voltaire, 135,**

COPIE adressée à
M. JOACHIMOWICZ A.
(exempt: art. 260, 2^e
code Entr)
(C.J. art. 782-1030)

partie demanderesse,
représentée par Mes Alain BERENBOOM et Me Ariane
JOACHIMOWICZ, avocats, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles,
rue de Florence, 13 ;

REPERT.

contre

N°

14/153-19

**1. ECORYS NEDERLAND BV, société de droit
néerlandais, KvK-nummer 24316726, Vestigingsnummer
000016199642, dont le siège social est établi à 3067GG
Rotterdam (Pays-Bas), Watermanweg, 44,**

première partie défenderesse,

représentée par Me Mélissa LUSSAN loco Mes Koen DEVOS et Lieven
DEVOS, avocats, dont le cabinet est établi à 1831 Diegem, De
Kleetlaan, 12a ;

JUG-DIV

**2. CASE CENTRUM ANALIZ SPOLECZNO-
EKONOMICZNYCH, fondation de droit polonais, dont
le siège social est établi à 01-031 Warszawa (Pologne),
Aleja Jana Pawla II, 61, office 212,**

seconde partie défenderesse,

représentée par Me Vincent DE SMET loco Mes Nicolas BONBLED et
Me Pierre KESTELOOT, avocats, dont les bureaux sont établis à 1170
Bruxelles, boulevard du Souverain, 36 ;

En cette cause, il est conclu et plaidé en français à l'audience publique du 5 mai 2014.

Après délibéré le président du tribunal de première instance francophone rend l'ordonnance suivante :

Vu :

- la citation comme en référé signifiée le 29 octobre 2013 par exploit de Me Antoine DE COSTER, huissier de justice suppléant en remplacement de Jean-Marc DEVOSSE, huissier de justice, de résidence à 1170 Bruxelles, Dries, 7, loco Me Jacques LAMBERT, huissier de justice de résidence à 1050 Bruxelles, rue Renier Chalon, 46,
- l'ordonnance 747 § 1^{er} C.J. prononcée le 22 janvier 2014,
- les conclusions d'ECORYS NEDERLAND BV déposées au greffe le 5 février 2014,
- les conclusions de CASE déposées au greffe le 19 février 2014,
- les conclusions de FEAS déposées au greffe le 3 mars 2014,
- les conclusions de ECORYS NEDERLAND BV déposées au greffe le 10 mars 2014,
- les conclusions de synthèse de CASE déposées au greffe le 11 mars 2014,
- les conclusions de synthèse de FEAS déposées au greffe le 17 mars 2014,
- les dernières conclusions de synthèse de CASE déposées au greffe le 24 mars 2014,
- les conclusions d'ECORYS NEDERLAND NV déposées au greffe le 24 mars 2014,
- la note d'audience de CASE déposée à l'audience publique le 28 mars 2014,
- la note d'audience de FEAS déposée à l'audience publique le 28 mars 2014,
- les conclusions d'ECORYS NEDERLAND BV déposées à l'audience publique le 7 avril 2014,
- les dernières conclusions de synthèse de CASE déposées au greffe le 14 avril 2014,
- les secondes conclusions de synthèse de FEAS déposées au greffe le 22 avril 2014,
- les dernières conclusions de synthèse de CASE déposées au greffe le 29 avril 2014 et à l'audience publique le 5 mai 2014.

Entendu en leurs plaidoiries les conseils des parties à l'audience publique précitée.

Objet de l'action

1. L'aisbl FEAS saisit le tribunal d'une action comme en référé, en application des articles 12quater, 12quinquies et 12sexies de la loi du 31 août 1998 transposant en droit belge la Directive européenne du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des banques de données.

Elle demande de :

- dire pour droit qu'en utilisant, de façon substantielle, le contenu de sa base de données, sans son autorisation, dans l'étude intitulée 'Employee Financial Participation in Companies' Proceeds' qu'elles ont réalisée pour le Parlement européen, publiée en septembre 2012 (ref. PE 475.098), Ecorys Nederland BV (dénommée ci-après 'Ecorys') et la fondation de droit polonais Case-Centrum Analiz Spoleczno-Ekonomicznych (dénommée ci-après 'Case') ont porté atteinte aux droits de producteur de données et se sont rendues coupables d'une infraction à l'article 4 de la loi du 31 août 1998,
- en conséquence, ordonner à Ecorys et à Case de :
 - cesser tous usages contrefaisants de la base de données de FEAS,
 - cesser ou faire cesser la diffusion, notamment sur le site du Parlement européen, la mise en vente, la promotion, la distribution, payante ou gratuite, de l'étude litigieuse, toutes éditions confondues, même revues ou complétées, contenant les extraits portant atteinte aux droits de producteur de données de FEAS, et notamment les extraits repris aux pages 14, 21, 28-30, 37, 48-49 et 117 de l'étude et, de manière générale, leur interdire de diffuser ou faire diffuser, sans autorisation, de quelque manière que ce soit et sur quelque support que ce soit (papier, numérique, internet, newsletters, etc...) les extraits de l'étude portant atteinte à ses droits de producteur de données,
 - assortir ces mesures d'interdiction d'une astreinte,
 - faire publier, à leurs frais, le jugement à intervenir sur divers sites internet,
 - lui payer la somme de 97.500 EUR, ex aequo et bono, à titre provisionnel,
 - lui communiquer les montants qu'elles ont encaissés pour la réalisation de l'étude, sous peine d'astreinte,

- le tout par jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution, ni cantonnement.

2. Ecorys demande, à titre subsidiaire, de condamner Case à la garantir contre toutes condamnations qui seraient prononcée à son égard, en principal, intérêts et frais.

Le contexte factuel

3. FEAS produit, depuis l'année 2006, une base de données, mise à jour annuellement, relative à l'actionnariat salarié et la participation financière dans les entreprises européennes.

4. Case et Ecorys font partie d'un consortium avec lequel le Parlement européen a conclu, le 6 décembre 2010, un contrat cadre.

Dans ce contexte, le Parlement européen a, le 28 octobre 2011, demandé au consortium de réaliser une étude portant sur la participation financière des employés dans les produits de leur employeur.

Les objectifs de l'étude étaient les suivants :

- donner une vue d'ensemble des différents types de participations financières des travailleurs au sein de l'Union Européenne et en identifier les avantages et les inconvénients,
- fournir une vue d'ensemble des politiques menées au niveau national et des incitations mises en place ainsi que de la mesure dans laquelle celles-ci se sont révélées être efficaces,
- exposer des cas concrets indiquant les cas où la participation financière s'est révélée être une réussite,
- établir des conclusions et des recommandations pour le Parlement européen.

Ainsi, Case s'est engagée le 27 mars 2012 dans un contrat avec Monsieur J. Lowitzsch. Ce contrat confie à ce dernier, contre rémunération (11.250 EUR), la mission de chef de projet concernant l'étude à réaliser. (pièce 4 déposée par Case).

5. En septembre 2012, le Parlement européen publie l'étude litigieuse.

Le Parlement européen l'avait insérée sur son site internet sous l'adresse :

<http://www.europarl.europa.eu/committees/en/studies.html>.

Lors de l'audience du 28 mars 2014, nous avons pu constater que ce lien était encore actif, et donnait accès direct au texte de l'étude litigieuse (voir procès-verbal d'audience).

6. FEAS considère que l'étude a fait usage de sa banque de données, sans qu'elle n'y ait marqué son accord. Elle considère par ailleurs que les données ont été manipulées ou utilisées de manière incorrecte.

Par courrier du 4 juillet 2013, elle a demandé au Parlement européen de publier un texte rectificatif sur son site internet. Par courrier du 6 septembre 2013, le Parlement européen a opposé un refus à cette demande.

Parallèlement, le 5 juillet 2013, FEAS a adressé un courrier de mise en demeure à Ecorys et à Case.

Case y a répondu par courrier du 23 juillet 2013, contestant toute illégalité de l'utilisation de la banque de données de FEAS.

Dans la cadre de la présente procédure, elle se réfère au contrat d'accès à la base de données FEAS conclu le 9 août 2011 avec Monsieur J. Lowitzsch, ainsi qu'à la facture de 500 EUR adressée à ce dernier (pièce 5 déposée par Case).

7. FEAS dispose d'un site internet qui répertorie l'ensemble des travaux ayant trait à son objectif social. Les documents y sont classés soit par thème, soit par date d'entrée.

Elle y a répertorié l'étude litigieuse ainsi que le texte rectificatif proposé, en vain, au Parlement européen.

Lors de l'audience du 28 mars 2014, le lien vers l'étude litigieuse était actif, et permettait de donner accès direct à son texte (la note d'audience déposée par Case ce même 28 mars 2014, incorpore les impressions d'écrans relatifs à cette situation).

8. Lors de l'audience du 5 mai 2014, Ecorys et Case, d'une part, et FEAS, d'autre part, précisent que les liens internet vers l'étude litigieuse (cfr supra tant pour ce qui concerne le lien au départ du site internet du Parlement européen qu'au départ du site internet de FEAS) ne permettent plus d'accéder à l'étude proprement dite mais donnent uniquement accès à un message écrit qui précise que le lien est brisé.

Demande de dommages et intérêts diligentée dans le cadre de l'action en cessation

9. Ecorys et Case soulèvent une exception d'incompétence relative à la demande en dommages et intérêts formulée par FEAS dans le cadre de l'action en cessation.

Ces parties exposent, en termes de conclusions, que :

- la demande en dommages et intérêts n'entre pas dans le champ d'application matériel de l'action en cessation visée aux articles 12quinquies et 12sexies de la loi du 31 août 1998 transposant en droit belge la directive européenne du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données,
- mais qu'elle appartient au juge du fond (distinct du juge agissant dans le cadre de l'action 'comme en référé').

Case a soulevé cette exception *in limine litis*, dans ses premières conclusions déposées le 19 février 2014.

10. FEAS se réfère au texte de l'article 589bis du Code judiciaire qui précise que le président du tribunal est compétent pour connaître des demandes visées aux articles 12quater et 12sexies de la loi du 31 août 1998.

Elle en conclut avoir adressé sa demande d'indemnisation devant le bon juge.

11. La problématique soulevée consiste en une question relative à la répartition des causes au sein du tribunal de première instance, et non pas en une problématique relative à la compétence *sensu strictu* du tribunal de première instance, en ce compris la juridiction présidentielle siégeant 'comme en référé'.

C. Dalcq et S. Uligh¹ exposent à cet égard, en faisant référence au juge de la cessation qui agit 'comme en référé' :

- qu'il s'agit d'une juridiction d'exception, dérogoire au droit commun et dès lors d'interprétation stricte,
- et qu'il y a lieu de dénier aux juges de la cessation le droit de connaître d'autres demandes que celles pour lesquelles leur compétence a été créée.

Se pose la question d'une erreur matérielle qui se serait glissée dans l'article 589bis du Code judiciaire en ce que, dans la loi relative à la protection juridique des banques de données, l'article 12sexies fait uniquement référence à l'action en cessation proprement dite, c'est-à-dire l'action visée à l'article 12quinquies, et non à l'action en dommages et intérêts (qui elle est visée à l'article 12quater).

¹ C. Dalcq et S. Uligh, 'Vers et pour une théorie générale du 'comme en référé' : le point sur les questions transversales de compétence et de procédure', in x, Les actions en cessation, Larcier, CUP, 2006, pp. 39 (note en bas de page 94) et 53.

12. Lorsqu'un incident de répartition est soulevé sans qu'il n'y ait abus de droit, nous n'avons d'autre choix que de faire application de l'article 88, § 2 du Code judiciaire.

Il y a dès lors lieu à :

- disjoindre les demandes, de manière à scinder le litige afférent à la demande en dommages et intérêts des autres demandes formulées dans le cadre de la présente action en cessation,
- et d'appliquer l'article 88, § 2 du Code judiciaire au litige afférent à la demande en dommages et intérêts – cette disposition légale met sur pied une procédure spécifique pour que soit tranchée la question de savoir qui, au sein du tribunal de première instance, connaîtra cette cause : la juridiction présidentielle ou une chambre de fond de compétence générale, voire toute autre chambre à qui reviendrait cette tâche au regard des règles de répartition internes.

13. Ainsi, dans l'attente de la décision à prendre sur pied de l'article 88, § 2 du Code judiciaire concernant la demande relative aux dommages et intérêts, et la demande en garantie (formulée envers Case) qui est son accessoire, seules les autres demandes dont nous sommes saisi font l'objet de la présente décision.

Recevabilité

14. Ecorys et Case soulèvent deux exceptions d'irrecevabilité : une première pour défaut d'intérêt dans le chef de FEAS et une deuxième pour défaut d'objet de la présente cause.

Irrecevabilité pour défaut d'intérêt

15. Ecorys et Case mettent en exergue qu'au moment de la citation introductive d'instance FEAS donnait encore accès complet à l'étude litigieuse par l'intermédiaire de son site internet, sans lien direct vers la demande de rectification qu'elle avait adressée au Parlement européen.

Elles en concluent à l'irrecevabilité de la cause, pour défaut d'intérêt.

16. L'intérêt consiste en l'avantage pécuniaire et/ou moral que le demandeur compte retirer de l'action qu'il initie².

17. FEAS expose être un producteur d'une base de données confronté à des tiers qui ont procédé à l'extraction et à la

² G. Closset-Marchal, Examen de jurisprudence (2002 à 2012) – droit judiciaire privé, RCJB, 2014/1, p. 181, n° 141.

réutilisation d'une partie du contenu de sa base de données, au sens de la loi du 31 août 1998 précitée, le tout sans avoir obtenu son accord à ce propos.

Le fait que FEAS ait effectivement créé, par l'intermédiaire de son site internet, un lien direct vers le texte de l'étude litigieuse et que, par ailleurs, ce lien était encore actif au jour de la citation introductive d'instance, ne permet pas de conclure au fait qu'elle ne présentait pas l'intérêt requis, au sens des articles 17 et 18 du Code judiciaire, pour diligenter la présente action en cessation concernant les agissements reprochés à Ecores et Case.

L'examen de l'existence ou de la portée du droit subjectif invoqué par FEAS relève non pas de la recevabilité de la cause mais de son fondement³.

Irrecevabilité pour défaut d'objet

18. Ecores et Case constatent qu'à tout le moins au 5 mai 2014 il n'y a plus de lien direct, accessible par le site internet du Parlement européen, vers le texte de l'étude litigieuse.

Elles en concluent que la cause est irrecevable à défaut d'objet.

19. Ce raisonnement ne peut être suivi étant donné que l'examen de la recevabilité s'effectue au moment où la citation a été signifiée.

Or à ce moment, l'étude litigieuse était toujours bien accessible par internet.

Pour le surplus, il n'est pas soutenu que l'étude en elle-même n'existe plus.

Il n'y a pas lieu de conclure à l'irrecevabilité pour défaut d'objet.

Appréciation

20. Le producteur d'une base de données a le droit d'interdire l'extraction et/ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie, qualitativement ou quantitativement substantielle, du contenu de cette base de données (article 4, al. 1^{er} de la loi du 31 août 1998).

21. Il n'est pas contesté que FEAS est un producteur d'une base de données au sens de la loi du 31 août 1998.

³ Voir notamment Cass. 26 février 2004, *J.T.*, 2005, n°6186, p.437.

Il y a par contre contestation quant à savoir si l'usage effectué par Ecorys et Case d'éléments de cette banque de donnée tombent sous la protection de cette même loi.

22. L'extraction et la réutilisation sont définies comme suit par la loi du 31 août 1998 :

- extraction : « un transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit ; le prêt public n'est pas un acte d'extraction »,
- réutilisation : « toute forme de mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de la base de données par distribution de copies, par location, par transmission en ligne ou sous d'autres formes ; le prêt public n'est pas un acte de réutilisation » (article 2.2° et 3°).

Dans un arrêt prononcé le 2 avril 2009, la Cour d'appel de Bruxelles précise, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, que :

« 19. (...) Les notions d'extraction et de réutilisation doivent être interprétées à la lumière de l'objectif poursuivi par le droit sui generis. Celui-ci vise à protéger la personne qui a constitué la base contre 'des actes de l'utilisateur qui outrepassent les droits légitimes de celui-ci et qui portent ainsi préjudice à l'investissement' de cette personne, ainsi qu'il est indiqué au quarante-deuxième considérant de la directive.

Il est sans importance, aux fins d'apprécier l'étendue de la protection par le droit sui generis, que l'acte d'extraction et/ou de réutilisation ait pour but la constitution d'une autre base de données, concurrente ou non de la base d'origine, de taille identique ou différente de celle-ci, ou que cet acte s'inscrive dans le contexte d'une activité autre que la constitution d'une base de données. (...)

22. (...) La circonstance que des éléments contenus dans une base de données ne soient repris dans une autre base de données qu'à l'issue d'une appréciation critique de l'auteur de l'acte ne fait pas obstacle à la constatation de l'existence d'un transfert d'éléments de la première base de données vers la seconde. (...) »⁴.

⁴ Bruxelles (9^{ème}), 2 avril 2009, Annuaire Pratique du Commerce et de la concurrence, 2009, p.810.

23. En l'espèce, Ecorys et Case :

- ont analysé les éléments chiffrés de la base de données de FEAS,
- ont sélectionné les éléments chiffrés qui les intéressaient pour le but de l'étude à rédiger,
- ont globalisé les éléments chiffrés choisis résultant de la base de données,
- et ont intégré les chiffres globalisés dans l'étude litigieuse, en en proposant une analyse, plus ou moins détaillée en fonction des extraits concernés (voir pages 14, 21, 28-30, 37, 48-49 de l'étude litigieuse – pièce 1 déposée par FEAS) – la page 117 de l'étude ne contient pas, contrairement à ce qu'affirme FEAS, de réutilisation de la banque de donnée,
- cette intégration dans l'étude litigieuse s'étant systématiquement accompagnée d'un renvoi à la source utilisée (en l'occurrence, la base de données de FEAS, cfr les pages de l'étude citées ci-dessus).

Il y a ainsi eu transfert d'une partie du contenu de la base de données sur un autre support, et non uniquement consultation de la base de données de FEAS.

Ainsi, la référence au §46 de l'arrêt prononcé le 19 décembre 2013 par la Cour de Justice de l'Union Européenne reste sans incidence, les éléments factuels relatifs aux deux causes étant distincts.

Le fait qu'Ecorys et Case aient également analysé et intégré des éléments chiffrés provenant d'autres sources que la base de données de FEAS reste sans incidence.

Reste également sans incidence le fait que le contenu de la banque de donnée se retrouve sous une forme modifiée dans l'étude litigieuse⁵.

24. Encore faut-il pour qu'il y ait extraction au sens de l'article 2.2° de la loi du 31 août 1998 que le transfert porte sur la totalité de la base de données – ce qui n'est pas démontré en l'espèce – ou à tout le moins sur une partie substantielle,

⁵ Voir à ce propos, B. Michaux, 'La protection des bases de données', *JT*, 2012, n°6500, p.831 et suiv, plus spécialement p. 832, et la référence citée sous la note en bas de page n°46.

évaluée de façon qualitative ou quantitative, de cette base de données.

La partie est quantitativement substantielle si elle est importante par rapport au volume du contenu total de la base protégée.

Elle est qualitativement substantielle si elle a requis un investissement important quand bien même elle ne serait pas importante en termes de volume.

Ainsi B. Michaux précise « *une partie quantitativement négligeable peut en effet représenter, en termes d'obtention, de vérification ou de présentation, un important investissement humain, technique ou financier. Si elle a été obtenue auprès de sources non accessibles au public, elle est susceptible de posséder un caractère substantiel en raison de cette circonstance, dès lors que le titulaire aurait déployé des moyens substantiels pour l'obtenir. Mais si elle a été obtenue auprès de sources librement accessibles au public et qu'elle revêt un caractère officiel (par exemple, quand elle consiste dans des textes réglementaires), elle ne s'en trouve pas de ce seul fait dépourvue de tout caractère substantiel, dès lors que même dans cette hypothèse le titulaire aurait pu déployer des moyens substantiels pour l'obtenir, la vérifier ou la présenter* »⁶.

En l'occurrence, la base de données constituée par FEAS est le fruit de la récolte d'informations auprès de quelques 2.500 entreprises, avec présentation des résultats selon un schéma systématique et détaillé sur 108 colonnes. Les données sont traitées par FEAS depuis 2006, avec mise à jour annuelle.

Le travail humain pour récolter les données et les introduire dans la base de données est nécessairement substantiel, d'autant que les informations sont récoltées auprès d'un large nombre d'entreprises. Dans le cadre d'un échange de courriels envoyés *in tempore non suspecto*, FEAS expose que la mise à jour de la banque de données nécessite 6 mois de travail (voir courriel du 27 juillet 2011 entre FEAS et Monsieur Hashi - pièce III.1 déposée par FEAS).

Ecorys et Case ont traité les chiffres qui les intéressaient pour les fins de l'étude litigieuses de manière à présenter des chiffres globaux.

⁶ B. Michaux, op cit, p.831 et suiv, plus spécialement p. 832, et la référence citée sous les notes en bas de page 30 à 35.

Si la banque de donnée n'a pas été utilisée en sa totalité, il y a eu utilisation d'une partie qualitativement et quantitativement substantielle.

Il importe peu que Ecorys et Case aient utilisé 7 ou 36 des 108 colonnes disponibles dans la base de données. La partie utilisée répond aux critères protégés par la loi.

Il résulte des considérations qui précèdent qu'il y a eu extraction au sens de l'article 2.2° de la loi du 31 août 1998.

25. Ecorys et Case se réfèrent à une licence accordée par FEAS à Monsieur Lowitzsch le 9 août 2011 pour en conclure que l'extraction a eu lieu du consentement de FEAS. Il n'y aurait dès lors pas eu extraction illégale.

Ce raisonnement ne peut cependant pas être suivi.

La licence a été sollicitée par Monsieur Lowitzsch, en sa qualité de professeur à l'Université Libre de Berlin (Free University of Berlin), Centre interuniversitaire. Les coordonnées communiquées dans le cadre de cette demande de licence sont ses coordonnées au sein de l'université de Berlin (adresse postale, adresse électronique, site internet).

La licence litigieuse précise être donnée (selon traduction libre) *« à vous-même, et nous vous demandons de vous engager à la conserver pour votre usage personnel et uniquement pour l'usage spécifié »*.

Monsieur Lowitzsch s'est, ultérieurement, le 27 mars 2012, engagé dans un contrat de service rémunéré pour assurer la direction du projet relatif à l'étude litigieuse (pièce 4 déposée par Case). Ses coordonnées visées dans le contrat de prestations de services sont différentes de celles visées dans le formulaire relatif à la licence. Il n'y est en outre pas fait mention de l'Université Libre de Berlin.

Si Monsieur Lowitzsch a fait usage de la banque de donnée de FEAS dans le cadre de ses activités pour le centre interuniversitaire de l'Université Libre de Berlin, il en a également fait usage dans le cadre de sa mission rémunérée pour Ecorys et Case.

Au regard de la condition relative à l'usage pour lequel la licence a été accordée à Monsieur Lowitzsch le 9 août 2011, les deux aspects de sa vie professionnelle ne peuvent être considérés comme formant un tout.

En faisant usage de la banque de données dans le cadre de ses prestations rémunérées par Ecorys et Case, Monsieur Lowitsch a effectué des prestations sortant du contrat de licence qui avait été accordé par FEAS.

26. L'étude litigieuse est mise à la disposition du public par Ecorys et Case : ces dernières l'ont livrée au Parlement européen, commanditaire de l'étude, qui en fait l'usage qu'il souhaite (dont notamment en distribuer des versions 'papier', ou la rendre accessible sous version électronique), en ce compris l'analyser dans le cadre de travaux parlementaires en vue de légiférer au niveau européen.

Outre l'extraction, il y a réutilisation de la base de données au sens de l'article 2.3° de la loi du 31 août 1998⁷, le tout sans que Ecorys et Case ne puissent faire appel aux exceptions (de stricte interprétation) visées à l'article 7 de la loi du 31 août 1998.

27. Nous constatons dès lors une double atteinte à l'article 4 de la loi du 31 août 1998.

28. La demande tendant à entendre prononcer la cessation de ces atteintes présente toujours un objet malgré le fait que :

- le site internet du Parlement européen ne contient plus, à tout le moins depuis la fin du mois de mars 2014, de lien renvoyant directement au texte de l'étude litigieuse,
- FEAS a, à tout le moins jusqu'à la fin du mois de mars 2014, inclut dans son site internet un lien direct au texte de l'étude litigieuse.

Comme précisé ci-dessus, l'étude en elle-même existe toujours. Elle peut, à tout moment, être consultée, comparée avec d'autres éléments, voire constituer la base d'une étude complémentaire.

Le courrier que le Parlement européen adressait le 19 février 2014 à Messieurs Hashi et Lowitzsch (pièce 13 déposée par Case) ne permet pas d'affirmer autre chose (d'autant que ce courrier affirmait que l'étude litigieuse n'était plus accessible par l'intermédiaire de son site internet – ce qui s'est avéré inexact comme vérifié à notre audience du 28 mars 2014).

C'est dès lors à juste titre que FEAS demande que des mesures de cessation soient ordonnées.

Il est fait droit aux mesures postulées dans les limites visées ci-dessous, dans le dispositif du présent jugement.

⁷ B. Michaux, op cit, pp. 831 et suiv, spécialement p. 832, et la référence citée sous la note de bas de page 39.

Il n'y a cependant pas lieu d'y coupler une astreinte étant donné qu'il sera particulièrement délicat d'opérer la distinction entre la diffusion de l'étude opérée au départ d'Ecorys et Case et celle opérée au départ de l'initiative de FEAS de l'insérer, par le biais d'un lien direct, sur son propre site internet.

Par ailleurs, le risque d'inexécution dans le chef d'Ecorys et de Case n'est pas démontré.

Au vu des éléments factuels de la cause (retrait de l'étude du site internet du Parlement européen – aucune référence au fait qu'elle aurait été accessible sur les sites internet d'Ecorys et/ou de Case – participation à la diffusion de l'étude par FEAS qui l'a, pendant plusieurs mois, intégrée, par un lien direct, dans son propre site internet), il n'y a pas non plus lieu d'ordonner la publication du présent jugement sur le site internet du Parlement européen, d'Ecorys et/ou de Case.

29. Ecorys et Case s'opposent au fait que le présent jugement soit exécutoire par provision.

Ce caractère est cependant automatiquement conféré à la présente décision par application de l'article 12*sexies*, § 1^{er}, *in fine* de la loi du 31 août 1998.

Nous ne disposons dès lors pas de pouvoir d'appréciation à cet égard.

30. Réserve les dépens dans l'attente de la décision à prendre par le tribunal d'arrondissement (cfr supra).

POUR CES MOTIFS,

Nous, A. Dessy, juge désigné pour remplacer le président du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles ;

Assisté de M. Andolina, greffier délégué ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant comme en référé, contradictoirement ;

1.

Disons qu'il y a lieu à disjonction des demandes.

2.

Pour ce qui concerne la demande en dommages et intérêts formulée par l'aisbl FEAS et la demande en garantie formulée par Ecorys Nederland bv envers la fondation de droit polonais Centrum Analiz Spolecznoekonomicznych, en abrégé Case.

Disons qu'il y a lieu à application de l'article 88, § 2 du Code judiciaire.

3.

Pour ce qui concerne les autres demandes au principal formulées par l'aisbl FEAS :

Les recevons est les déclarons fondées dans la mesure qui suit :

Constatons qu'Ecorys Nederland bv et la fondation de droit polonais Case ont, sans l'autorisation de l'aisbl FEAS :

- dans le cadre de leurs travaux effectués pour dresser l'étude intitulée « Employee Financial Participation in Companies'Proceeds » réalisée pour le Parlement européen, procédé à des extractions, au sens de l'article 2,2° de la loi du 31 août 1998, de la banque de données de l'aisbl FEAS,
- réutilisé, au sens de l'article 2.3° de la loi du 31 août 1998, sa banque de données aux pages 14, 21, 28-30, 37 et 48-49 de ladite étude, publiée en septembre 2012 et portant la référence PE 475.098.

Constatons dès lors qu'Ecorys Nederland bv et la fondation de droit polonais Case ont porté atteinte aux droits de producteur de données de FEAS visés à l'article 4 de la loi du 31 août 1998.

En conséquence,

Ordonnons à Ecorys Nederland bv et la fondation de droit polonais Case de cesser tout usage contrefaisant de la base de données de l'aisbl FEAS.

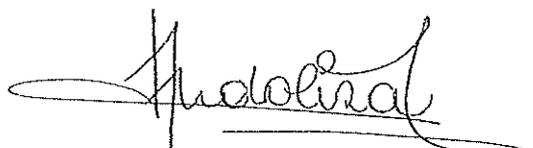
Ordonnons à Ecorys Nederland bv et à la fondation de droit polonais Case de cesser ou de faire cesser la diffusion, la mise en vente, la promotion, la distribution (payante ou gratuite) de l'étude intitulée « Employee Financial Participation in Companies'Proceeds », toutes éditions confondues, mêmes revues ou complétées, dans la mesure où cette étude comporte les passages se rapportant à l'aisbl FEAS repris aux pages 14, 21, 28-30, 37 et 48-49.

Interdisons à Ecorys Nederland bv et à la fondation de droit polonais Case de diffuser ou de faire diffuser de quelque manière que ce soit et sur quelque support que ce soit (papier, numérique, internet, newsletter, etc ...) les extraits relatifs à l'aisbl FEAS visés aux pages 14, 21, 28-30, 37 et 48-49 de l'étude intitulée « Employee Financial Participation in Companies' Proceeds ».

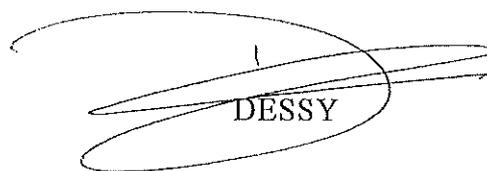
Disons le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Réservons les dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des référés francophones du 6 juin 2014.



ANDOLINA



DESSY